

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Femme séparée de corps; acceptation de communauté; délai; acceptation tacite. — Faillite; admission; paiement par les co-obligés solidaires avant la faillite; réduction. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Associé; dette personnelle; créancier de la société; compensation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin. — Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle) : Presse; droit de réponse; étendue légale; paiement de l'exécuteur; offres réelles; insertion préalable; loi du 27 juillet 1849. — Cour d'assises Maine-et-Loire : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Affaire Dugranut; incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Usines métallurgiques; minières; partage des propriétaires et fermiers; avec les usines voisines, bases du partage.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une résolution fort grave, mais impérieusement commandée par la nécessité de maintenir intacte la dignité de la France dans ses relations avec l'étranger, a été prise par le Gouvernement à l'occasion des affaires de Grèce, et communiquée aujourd'hui à l'Assemblée. A l'ouverture de la séance, M. le ministre des affaires étrangères est venu annoncer que le président de la République, après en avoir délibéré en conseil des ministres, lui avait donné l'ordre de rappeler notre ambassadeur de Londres. Cette communication a produit dans le sein de l'Assemblée une sensation facile à comprendre; le sentiment qui avait inspiré le Gouvernement y a trouvé l'adhésion la plus sympathique et la plus chaleureuse; les applaudissements ont éclaté; ils ont été renouvelés par trois fois avec une énergie toujours croissante, dans les rangs de la majorité, avec beaucoup moins d'entraînement sur les bancs les plus élevés de la Montagne, dont le patriotisme paraît avoir un caractère plus réservé. On connaît les causes de cette rupture diplomatique amenée par le triste dénouement du différend anglo-grec. On sait comment, après avoir accepté avec une apparence d'empressement la médiation de la France dans l'étrange querelle qu'il avait suscitée au gouvernement hellénique, le cabinet anglais a cru pouvoir s'en dégarer brusquement au mépris de toutes les convenances internationales. Le Gouvernement français devait vivement ressentir l'injure d'un tel procédé, si peu en harmonie avec les bons rapports qui avaient constamment existé jusqu'à ce jour entre la France et l'Angleterre; le pays la ressentira comme lui.

M. le général de Labitte a donné lecture de la lettre de rappel adressée à M. Drouyn de L'Huy. Cette lettre est courte et digne. Le ministre y rappelle à l'ambassadeur qu'aux termes de la convention conclue entre les deux gouvernements de France et d'Angleterre, si un arrangement jugé acceptable par le médiateur français à Athènes était repoussé par le négociateur anglais, ce dernier devait en référer à son gouvernement avant de recourir de nouveau à l'emploi de la force. Cet engagement n'ayant pas été tenu, il en est résulté cette déplorable conséquence, qu'au moment même où un projet de convention, négocié directement et définitivement arrêté entre les cabinets de Paris et de Londres, était sur le point d'arriver à Athènes, où déjà les bases essentielles en étaient connues, la Grèce, attaquée de nouveau par les forces navales britanniques, malgré les vives représentations de l'envoyé français, a dû, pour échapper à une ruine complète, accepter sans discussion les clauses d'un ultimatum bien autrement rigoureux. En apprenant cet étranger résultat de notre médiation, le Gouvernement a voulu d'abord n'y voir qu'un malentendu; il a espéré que le cabinet de Londres, considérant comme non avens des faits regrettables pour tout le monde et qui n'avaient eu lieu que par suite de la violation d'un engagement pris, maintiendrait le projet de convention que le Gouvernement français avait arrêté avec lui. « La demande d'explications que nous lui avons adressée par votre entremise, ajoute le ministre, n'ayant pas été écoutée, il nous a paru que la prolongation de votre séjour à Londres n'était plus compatible avec la dignité de la République. » La lecture de cette lettre a été saluée par de nouvelles acclamations.

La communication faite par M. le général de Labitte n'a été suivie d'aucun débat. M. Piscatory a dû naturellement retirer sa demande d'interpellations. Une discussion sérieuse ne pourra s'engager que lorsque toutes les pièces relatives à cette malheureuse affaire seront connues. Ces pièces ont été déposées sur le bureau par le ministre; l'Assemblée en a ordonné l'impression. On se rend donc très prochainement à même d'apprécier la manière dont les négociations ont été conduites et de juger jusqu'à quel point lord Palmerston, qui s'est acquis en Europe une réputation si triste et si méritée de casse-cou politique, a poussé l'oubli de la loyauté diplomatique et des égards que se doivent entre eux des Gouvernements amis.

La séance a été suspendue après ce grave incident. A la reprise de l'audience, l'Assemblée a commencé la discussion du budget des recettes pour l'exercice 1850. Plusieurs amendements ont été présentés à l'article 1^{er} du projet. MM. Chavoix et Bérard ont demandé la réduction du droit perçu sur les permis de chasse. L'amendement de M. Chavoix, qui proposait 5 francs au lieu de 25, a été repoussé au scrutin par 411 voix contre 219. L'amendement de M. Bérard, qui abaissait le droit à 10 francs seulement, nous a valu un discours fort spirituel de M. Barre, cet agriculteur de Seine-et-Oise, qui rappelle par plus d'un côté le bonhomme malicieux du fabuliste. M. Barre a fait une vive sortie contre la chasse et la pêche, qui sont, a-t-il dit, la ruine du labourneur; car le labourneur qui pense à trouver le lièvre au gîte, néglige forcément ses affaires. L'orateur a ajouté que la chasse n'était que trop souvent la pourvoyeuse de l'échafaud. « On a un faisan en main, s'est-il écrié, et le hasard veut que le garde-chasse se rencontre au bout de

ce fusil. » Ce n'est, du reste, pas dans l'intérêt du gibier qu'a parlé l'honorable M. Barre, c'est dans l'intérêt des populations rurales; M. Barre a eu bien soin de déclarer qu'il était l'ennemi personnel du gibier. L'amendement de M. Bérard a été rejeté.

M. Mauguin est, lui, l'ennemi personnel des banquiers; il a trouvé moyen de nous l'apprendre à propos d'un amendement de M. de Saint-Priest, tendant à réduire le droit perçu sur les envois d'argent. A entendre M. Mauguin, le banquier met trop souvent sa vie et son cœur avec sa fortune dans sa caisse; c'est un égoïste qui ne songe qu'à ses propres affaires. Voyez donc le grand crime! Et qui songerait aux affaires du banquier, s'il n'y songeait lui-même? M. Mauguin a appuyé l'amendement de M. de Saint-Priest, qui a été combattu par M. le ministre des finances et par le rapporteur de la Commission, M. Gouin. Le ministre et la Commission se sont principalement fondés sur cette considération que le système proposé pourrait créer de sérieux embarras à l'administration des postes, en augmentant la responsabilité de ses agents, sans profiter aux personnes qui envoient par cette voie de petites sommes. Il y a eu un scrutin sur l'amendement de M. de Saint-Priest, qui a été écarté par 366 voix contre 270, sur 636 votants.

La séance s'est terminée par de très hautes considérations de l'indivisible M. Sautayra sur l'ensemble de nos impôts, et par le vote de divers articles du projet. La discussion continuera demain.

On a distribué aujourd'hui à l'Assemblée le rapport de M. de Vatimesnil sur le projet de réforme hypothécaire. Nous reviendrons sur ce savant et remarquable travail.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 2 mai.

FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. DÉLAI. — ACCEPTATION TACITE.

La femme qui, dans le cours de l'instance en séparation de corps, a, par des actes de procédure, manifesté son intention d'accepter la communauté, ne peut être réputée y avoir renoncé, dans le sens de l'article 1463 du Code civil, par cela seul que dans les trois mois et quarante jours, à compter de la séparation définitivement prononcée, elle n'aurait fait aucune déclaration d'acceptation de la communauté.

En d'autres termes, l'acceptation tacite est valable aussi bien que l'acceptation expresse, et elle peut résulter de faits et circonstances antérieurs au point de départ du délai fixé par l'article 1463.

Par jugement du 28 juin 1847, les époux Nourtier ont été séparés de corps. Sur l'appel du 11 mai, ce jugement a été confirmé par arrêt du 8 avril 1848.

Le délai de trois mois et quarante jours donné par l'art. 1463 du Code civil à la femme pour accepter la communauté, sous peine d'être censée y avoir renoncé, expirait le 17 août 1848. Deux jours plus tard, la dame Nourtier signifiait à son mari une demande à fin de partage ou licitation d'un immeuble dépendant de la communauté.

Le sieur Nourtier lui opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que le délai de trois mois et quarante jours étant expiré sans que la demanderesse eût fait connaître son acceptation de la communauté, elle était réputée y avoir renoncé.

27 avril 1849, jugement qui repousse la fin de non-recevoir, par le motif que la dame Nourtier avait valablement manifesté son intention d'accepter la communauté, au cours même de la procédure en séparation de corps, par des conclusions signifiées et rapportées dans les qualités du jugement et de l'arrêt, demandant qu'il fût procédé aux comptes et liquidation de la communauté, et en présentant après le jugement une enquête au juge-commissaire à fin de renvoi devant le notaire chargé de procéder aux dites opérations.

Appel à la requête de M. Nourtier.

M^e Seard, dans l'intérêt de l'appelant, conclut que l'acceptation de la femme dans le sens de l'art. 1463 du Code civil peut être implicite, mais il soutient qu'elle doit être de telle nature, qu'elle lie irrévocablement la femme vis-à-vis du mari, de manière à ne laisser à ce dernier aucun doute sur l'acceptation, et à engager la femme comme acceptable. Il soutient, en outre, avec l'autorité d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, du 22 avril 1840, que la disposition de l'art. 1463 du Code civil est absolue, et que si la femme n'a pas, dans le délai prescrit, accepté la communauté, ou demandé une prolongation de délai, elle est frappée de déchéance.

Discutant les actes de procédure desquels la sentence fait résulter l'acceptation de la communauté, M^e Seard soutient que les conclusions signifiées avant l'arrêt n'ont pu lier les parties ni être considérées comme un acte d'acceptation, puisque, tant que la séparation de corps n'était pas définitivement prononcée, le droit pour la femme d'accepter ou de renoncer n'était pas ouvert, et que, malgré ces conclusions et après l'arrêt elle pouvait encore renoncer. Quant à la requête présentée au juge-commissaire, la dame Nourtier ne pourrait l'opposer à son mari qu'autant qu'elle la lui aurait signifiée, ce qui n'avait pas eu lieu. Cet acte ne pouvait donc être considéré comme une acceptation même implicite.

M^e Paillet, pour la dame Nourtier, a répondu :

L'acceptation de la communauté est un droit pour la femme, et ce droit tourne à l'avantage des créanciers de la communauté. A ce double titre, la femme n'en peut être légèrement privée. Aussi la disposition de l'article 1463 n'est-elle fondée que sur une présomption d'intention de renoncer. Or, cette présomption doit cesser du moment que la femme a manifesté, soit expressément, soit tacitement, une intention contraire avant l'expiration du délai de trois mois et 40 jours; peu importe d'ailleurs que cette manifestation ait eu lieu avant que ce délai ait

commencé à courir, pourvu qu'elle ne soit point équivoque. (V. arrêt de Lyon, 24 décembre 1829; rejet, 21 juin 1831.)

Ces principes posés, M^e Paillet établit que les conclusions signifiées au cours de l'instance en séparation de corps, et la requête présentée par la dame Nourtier, ont manifesté suffisamment l'intention de cette dame d'accepter la communauté, et qu'aucun doute à cet égard n'est permis au mari, en présence de la demande en partage formée par elle le 19 août.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin, a statué en ces termes :

« Considérant que l'art. 1463 du Code civil, aux termes duquel la femme séparée de corps qui n'a pas dans les trois mois et quarante jours, à compter de la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, n'assujettit la femme à aucun acte spécial pour constater cette acceptation;

« Qu'il résulte de ce silence de la loi que l'acceptation tacite est valable comme l'acceptation expresse, et que, dès lors, elle peut résulter de faits et de circonstances suffisamment établis;

« Considérant, en fait, que la femme Nourtier, dans son exploit introductif d'instance, a conclu à la liquidation de la communauté; qu'elle a réitéré ses conclusions dans le cours de l'instance, et enfin que depuis le jugement de séparation elle a présenté au juge commis par ce jugement une requête afin d'être renvoyée devant le notaire commis, pour procéder à la liquidation de la communauté; requête sur laquelle est intervenue une ordonnance conforme à ses conclusions;

« Considérant que ces faits établissent d'une manière suffisante l'acceptation de la communauté;

« Confirme. »

Même audience.

FAILLITE. — ADMISSION. — PAIEMENT PAR LES CO-OBLIGÉS SOLIDAIRES AVANT LA FAILLITE. — DÉDUCTION.

La disposition de l'article 544 du Code de commerce, d'après laquelle le créancier porteur d'engagements solidaires ne doit être compris dans la masse que sous la déduction des à-comptes à lui payés par les co-obligés, avant la faillite, s'entend des à-comptes payés avant la déclaration de faillite, et non avant l'époque à laquelle pourrait être plus tard fixée la cessation de paiement. (Articles 542, 544, 446 et 447 du Code de commerce.)

Le 28 mars 1849, le sieur Gérin fut déclaré en état de faillite, et par autre jugement, l'époque de la cessation de ses paiements fut fixée au 1^{er} mars 1844.

Le sieur Lebeuf, porteur du jugement de condamnation contre Gérin, comme souscripteur, et contre les sieurs Mardou et Lebeuf, obligés solidaires comme endosseurs, produisit à la faillite Gérin, et demanda son admission pour le total de sa créance.

Jugement du Tribunal correctionnel de Melun, qui, conformément aux conclusions du syndic, et par application de l'article 544 du Code de commerce, n'admit Lebeuf à la faillite Gérin, que pour 60 pour 100 de sa créance, sur le motif qu'il avait reçu, avant la faillite, 10 pour 100 de Raoul et 30 pour 100 de Mardou.

Appel.

Devant la Cour, M^e Blondel, avocat du sieur Lebeuf, soutient que l'article 544 a été appliqué à tort, en ce que la cessation de paiement de Gérin ayant été reportée au 1^{er} mars 1844, et les à-comptes de 30 pour cent payés par Mardou, aujourd'hui en faillite, et de 10 pour 100 par Raoul, n'ayant été réalisés que depuis cette époque, les premiers juges auraient dû, conformément à l'article 542, admettre Lebeuf à la faillite Gérin pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement. La circonstance qui constitue l'à-compte, est le paiement avant la faillite, et par là, dit le défenseur, on doit entendre tout paiement fait avant la cessation de paiement fixée judiciairement. Les paiements postérieurs sont sans portée et restent soumis à la règle posée par l'article 542, qui fait le droit commun, tandis que l'article 544 n'est que l'exception.

Ce système n'a pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en droit, et aux termes de l'article 544 du Code de commerce, que le créancier porteur d'engagements solidaires entre son débiteur failli et d'autres co-obligés, s'il a reçu avant la faillite un à-compte sur sa créance, ne doit être compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte;

« Que par ces mots : « avant la faillite, » le législateur a évidemment entendu dire la déclaration de la faillite, et non pas l'époque à laquelle pourrait être reportée la cessation de paiements;

« Qu'il n'existe en effet aucun motif de ne pas tenir compte de la libération produite par les paiements faits avant la déclaration de faillite, si ces paiements ne sont pas atteignables dans les termes des art. 446 et 447 du Code de commerce;

« Considérant en fait que Gérin a été déclaré en faillite le 28 mars 1849; que Lebeuf, son créancier, a reçu sur ses titres : 1^o de Mardou, les 27 mars 1846, 3 et 40 février 1847, 30 p. 0/0; 2^o de Raoul, le 16 mai 1846, 40 p. 0/0 de sa créance; que tous ces paiements ont été faits avant la déclaration de faillite de Gérin;

« Que ceux de Mardou, aujourd'hui en faillite, ont été faits aussi à une époque où Mardou était à la tête de ses affaires, puisque sa faillite n'a été déclarée que le 29 mai 1849;

« Qu'à l'égard de Raoul il n'est pas établi qu'il ait été mis en faillite;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont ordonné que la créance de Lebeuf ne serait admise que pour les 60 0/0 qui lui restent dus.

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Rigal.

Audience du 8 mai.

ASSOCIÉ SOLIDAIRE. — DETTE PERSONNELLE. — CRÉANCIER DE LA SOCIÉTÉ. — COMPENSATION.

L'associé solidaire tenu personnellement de la totalité de la dette de la société peut opposer au créancier de cette société, qui est en même temps son débiteur personnel, la compensation de cette dette personnelle à valoir ou jusqu'à concurrence de ce qui est dû par la société. (Articles 1289 et suivants du Code civil et 22 du Code de commerce.)

Au 1^{er} janvier 1848, M. Duché, alors créancier de M. Pelcerf d'une somme de 11,648 fr. 35 c., à raison d'o-

pérations antérieures faites entre eux, est entré dans une société de commerce, connue depuis sous la raison sociale Duché aîné et C^e, et ayant pour objet le commerce des châles.

Depuis cette époque, les rapports de M. Duché et de M. Pelcerf se sont continués, et M. Pelcerf était créancier de la société Duché aîné et C^e de 5,723 francs, pour travaux de teintures, lorsqu'il a fait à ses créanciers un abandon volontaire de ses biens. Cependant, avant cet abandon de biens, M. Pelcerf avait, sur ses livres, compensé, au compte de Duché aîné et C^e, sa créance de 5,723 fr. avec la dette de 11,648 fr. 35 c., contractée par lui envers M. Duché personnellement; il avait averti M. Duché de cette compensation, et lorsqu'en suite Pelcerf en fut révoqué à faire l'abandon de ses biens, M. Duché aîné consentit à l'arrangement qui lui fut proposé.

Cependant MM. Huillard et Pompiere, nommés commissaires à l'arrangement Pelcerf, pensant avoir droit de réclamer à la société Duché aîné et C^e les 5,723 fr. qu'elle devait, sauf à M. Duché à produire au passif Pelcerf pour les 11,648 fr. 35 c. qui lui étaient dus, parce qu'aucune compensation n'avait pu s'opérer entre la créance personnelle de Duché contre Pelcerf, et la créance de Pelcerf contre Duché aîné et C^e, a dirigé dans ce but devant le Tribunal de commerce de la Seine contre MM. Duché aîné et C^e une demande en paiement de ces 5,723 fr. qu'ils prétendaient dus à la masse des créanciers Pelcerf par cette maison de commerce.

Cette demande a été accueillie par jugement du 8 mars 1849, qui se fonda seulement sur ce que, en présence de la liquidation amiable de la maison Pelcerf, Duché ne pouvait opposer aux commissaires sa créance personnelle en compensation de la dette contractée par la nouvelle société dont il faisait partie. M. Duché fut seulement admis au passif Pelcerf pour les 11,648 fr. 35 c. qui lui étaient dus.

M. Duché, tant en son nom personnel qu'au nom de sa société, a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e Nouguière, avocat, a soutenu que la compensation entre les deux dettes avait eu lieu de plein droit; qu'en effet, la dette de la société Duché aîné et C^e était une dette personnelle à M. Duché aîné, puisque ce dernier était, dans la société, associé en nom collectif, responsable sur tous ses biens personnels des dettes de cette société; qu'il était dès-lors obligé absolument comme s'il était seul obligé, et qu'il pouvait, en compensation de cette dette, faire valoir sa créance personnelle. Cette compensation, d'ailleurs, a été opérée sur les livres de Pelcerf, avant l'abandon amiable de ses biens, et c'est sur la foi de cette opération que M. Duché a accepté cet abandon de biens.

Dans l'intérêt des commissaires Pelcerf, M^e Cuzon a soutenu que la compensation ne pouvait avoir lieu que pour dettes ou créances existant respectivement entre les mêmes parties agissant en la même qualité. Or, dans l'espèce, on ne peut compenser la créance de M. Duché, personnellement, avec la dette de la société Duché aîné et C^e, être moral tout à fait distinct de M. Duché.

Mais, contrairement à ce système, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la créance de Pelcerf envers la compagnie Duché aîné, dont Duché est le gérant, et la compensation opposée par Duché, obligé solidaire, comme tenu en sa qualité d'associé en nom collectif à la demande de Pelcerf ou de ses commissaires;

« Considérant, en droit, que la compensation a lieu de plein droit et même à l'insu des débiteurs entre deux dettes liquides et exigibles;

« Considérant que, s'il est vrai que la société constitue un être moral distinct de la personne de chaque associé, il ne résulte pas de ce principe la conséquence forcée qu'un associé solidaire, tenu personnellement de la totalité de la dette de la société, ne puisse opposer au créancier de la société, qui est en même temps son débiteur personnel, la compensation jusqu'à concurrence de ce qui est dû par la société;

« Qu'une pareille compensation ne peut faire aucun tort aux autres associés, puisqu'il ne pourrait en résulter pour eux d'autre conséquence que d'avoir l'un de leurs coassociés pour débiteur au lieu de se trouver en présence d'un étranger;

« Que les motifs de la compensation subsistent en pareil cas, comme lorsqu'il s'agit de créanciers ou débiteurs placés dans les circonstances ordinaires, dans lesquels la compensation s'opère sans difficulté;

« Qu'ainsi Duché aîné, dans l'espèce, ayant pu obtenir le paiement de ce qui lui était dû par Pelcerf et opérer immédiatement le remboursement de la dette de la société dont il était tenu personnellement avec les mêmes deniers qu'il venait de recevoir, la compensation n'a eu pour effet, comme en toute circonstance, que d'éviter cette double opération;

« Considérant en fait d'ailleurs que, dès le 31 mars 1848, cette compensation avait été consignée sur les registres de commerce de Pelcerf; que Duché aîné et C^e, ainsi que la correspondance le prouve, en avaient été prévenus; qu'aucune réclamation n'est venue mettre obstacle à ce que le consentement respectif du créancier et du débiteur vint consacrer ce que la force de la loi avait opéré;

« Considérant que l'on ne peut opposer à cette compensation l'état des affaires de Pelcerf à l'époque où elle se serait opérée;

« Que rien ne justifie qu'à cette époque Pelcerf peut être considéré comme étant en état de cessation de paiement;

« Infirme,

« Au principal, décharge Duché aîné et C^e de la condamnation de 5,723 fr. contre eux prononcée;

« Déclare compensés jusqu'à due concurrence les créances de 5,723 fr. et de 11,648 fr.;

« En conséquence, réduit à 3,925 fr. la somme pour laquelle Duché sera personnellement admis à la masse Pelcerf;

« Condamne les commissaires Pelcerf aux dépens de première instance et d'appel. »

Voilà, dans le sens de cet arrêt, M. Duranton, n^o 432, t. XII, — Miller, conseiller à la Cour de cassation, Encyclopédie du Droit, v^o Compensation, n^o 19; — Pardessus, Cours de droit commercial; — Tribunal de la Seine, jugement de la 2^e ch. du 6 avril 1850.

Il n'y a point d'arrêts intervenus sur cette question.

Dans les sociétés civiles, Toullier, t. VII, ne croit pas que la compensation soit admissible.

La solution donnée par cet arrêt nous paraît très équitable. Est-elle conforme aux principes rigoureux du

droit ? Il y a des raisons de douter. Admettrait-on, en effet, que le débiteur d'une société opposât en compensation à sa dette une créance qu'il aurait contre un des associés personnellement ? Ses coassociés se contenteraient-ils d'un pareil paiement, et n'auraient-ils pas souvent le plus grand intérêt à le repousser ? C'est la situation contraire à celle de l'espèce actuelle que nous supposons ici ; appliquera-t-on les mêmes principes pour la juger ? Nous en doutons, et c'est cela qui nous fait nous demander si la solution que nous relevons est bien conforme aux principes rigoureux du droit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 16 mai.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° D'Alphonse Martin, dit Labasse, contre un arrêt de la Cour d'assises du Nord, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité pour vol avec violence ; — 2° De Joseph Benis, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord du 20 avril dernier, qui le condamne pour vol avec violence ; — 3° De Marie-Françoise-Angélique Foyelle (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 4° De François-Marie Lebris (Côte-du-Nord), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit ; — 5° De Baptiste Gaudibert (Seine), sept ans de réclusion, complicité de vol domestique ; — 6° De Charles-François Poulet (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans ; — 7° De Marie-Louise Jarel et Marie-Françoise Richomme (Côte-du-Nord), cinq ans de réclusion chacune, vol domestique et complicité de ce crime ; — 8° De Sébastien Baillet (Pyrénées-Orientales), deux années d'emprisonnement, vol qualifié ; — 9° De Guillaume Lebars (Côte-du-Nord), trois ans de prison, subornation.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des peines supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Charles-François Legoff, condamné pour vol à deux ans de prison par la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 16 mai.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE LÉGALE. — PAIEMENT DE L'EXCÉDANT. — OFFRES RÉELLES. — INSERTION PRÉALABLE. — LOI DU 27 JUILLET 1849. L'article 13 de la loi du 27 juillet 1849, qui donne à toute personne nommée dans un journal le droit d'y faire insérer une réponse, même excédant en longueur le double de l'article qui l'a motivé, mais à la charge de payer pour cet excédant le prix d'insertion, n'exige pas le paiement ou la consignation préalable de ce prix d'insertion.

Dès-lors, le gérant du journal ne peut refuser d'insérer cette réponse par le motif que le prix d'insertion ne lui en aurait pas été payé à l'avance.

Le système contraire à celui que consacre la décision que nous rapportons avait été adopté, dans la même affaire, par un arrêt de défaut rendu sur l'appel interjeté par M. Grégoire, et par M. Dumont, gérant du journal l'Estafette, d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 avril 1850.)

Aujourd'hui, par suite de l'opposition de M. Grégoire, l'affaire se présentait contradictoirement à l'audience de la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller Pinard, M. Grégoire pose des conclusions qu'il développe en personne. M^e Colmet soutient, dans l'intérêt de M. Dumont, le système de l'arrêt par défaut.

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil et sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'art. 13 de la loi du 27 juillet 1849, qui porte dans sa disposition finale que le prix d'insertion sera dû pour le surplus des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822, excédant le double de la longueur des articles qui les auraient provoqués, n'impose pas le paiement préalable de ce prix d'insertion ;

« Que le prix d'insertion, dans ce cas, n'est pas fixé par ledit article ; que des contestations continuelles pouvant s'élever, soit sur le prix d'insertion, soit sur la longueur de la réponse, qui n'est qu'un moyen de défense, la disposition de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822 deviendrait sans effet en retardant indéfiniment l'insertion de la réponse qui, pour être efficace, doit avoir lieu dans le bref délai fixé par ledit article, et que le gérant du journal qui a donné lieu par son fait à l'insertion de la réponse exigée de lui, ne peut la retarder en réclamant le paiement préalable ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation, etc., ordonne l'insertion de la réponse de Grégoire dans les trois jours de la prononciation du présent arrêt ; et faute de ce faire, le condamne à payer à Grégoire la somme de 10 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai sera fait droit s'il y a lieu ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Grégoire ;

« Attendu qu'il ne justifie pas d'un préjudice à lui causé par le retard de l'insertion de sa réponse ;

« Le déboute de la demande en dommages-intérêt ;

« Condamne Dumont aux frais de la cause d'appel ; »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller.

Audience du 13 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est un jeune homme de 26 ans, d'une physionomie qui exprime la douceur et la naïveté. Il déclare se nommer François Poirier, demeurant chez son beau-père Fleuriau, au village du Closneau, commune de Mozé.

M. d'Aiguy, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Th. de Soland assiste l'accusé. Voici l'acte d'accusation :

L'accusé habitait depuis plusieurs années déjà la commune de Molé, lorsqu'en 1845 il fut appelé par le sort à faire partie de l'armée. Réformé en 1846, il revint à Mozé et entra comme domestique chez une femme Marienne. Dans cette ferme, comme dans toutes celles où il avait servi déjà, il se fit remarquer par sa bonne conduite et la douceur de son caractère. Il se trouva à cette dernière époque en relations fréquentes avec les époux Fleuriau, et il y a environ trois ans devint leur gendre.

Ce mariage, sous le rapport de la fortune, promettait à l'inculpé d'importants avantages, car les époux Fleuriau possèdent, tant à titres de propres que comme acquêts de leur communauté, des terres et des maisons évaluées à 20,000 francs. Ces biens, qui faisaient de leur fille la riche héritière de la contrée, les avaient sans doute portés à désirer pour elle un époux tout autre, sous le rapport des ressources pécuniaires, que ne l'était le prévenu ; car, en quelques circonstances, ils ont manifesté leur regret de ce mariage, et déclaré que leur fille l'avait voulu parce que Poirier avait su lui plaire.

L'accusé fut loüin, parait-il, de trouver dans cette union l'aisance et le bonheur ; d'un caractère égoïste et dur, avare jusqu'à l'improbité, Fleuriau, âgé aujourd'hui de 65 ans, ne

compte pas un ami dans la commune. Anne Macé, sa femme, âgée de 72 ans, et Jeanne, sa fille, devenue la femme de Poirier, passent également pour avoir un caractère difficile et même violent. Aucun contrat de mariage n'ayant été dressé, il avait été convenu verbalement que la vie des deux ménages serait commune, et que chacun d'eux jouirait de la moitié des revenus ; mais cette vie commune est le seul avantage qui ait été fait à Poirier, auquel son beau-père déclare lui-même n'avoir jamais donné d'argent.

Cet état de choses inspira plusieurs fois des plaintes à l'accusé, qui, au cours du mois de décembre dernier, notamment, disait en pleurant à une femme Leprou, de Mozé : « Qu'il était bien malheureux chez lui ; que depuis qu'il était marié, il n'avait pas encore reçu un sou des parents de sa femme ; qu'il était obligé de servir pour ses besoins ; que les époux Fleuriau étaient bien durs pour lui. »

Au moment même de son arrestation, il répétait ces plaintes aux gendarmes chargés de le conduire, en ajoutant : « Qu'il ne suffisait pas d'être riche pour être heureux. »

Le 3 mars, Poirier raconta à son beau-père une tentative que trois malfaiteurs, accompagnés de chiens de haute taille, auraient faite la veille contre lui, en le séquestrant pendant quelques instans dans une maison dont Fleuriau est le propriétaire, et en le menaçant de violences auxquelles il n'avait échappé qu'en prenant un faux nom.

Cette fable avait évidemment pour but de faire croire à la présence, dans les environs, de gens audacieux et inconnus.

Dès le lendemain, disant qu'il avait peur, et en revenant sur les menaces imaginaires de la veille, le prévenu nettoya un fusil double qui venait d'être réparé et le chargea de deux coups avec du gros plomb.

Pendant la nuit suivante, celle du 6 au 7 mars, vers une heure du matin, Poirier se leva sans rien dire, et armé de son fusil, se rendit dans la cour de l'habitation.

Son beau-père, qui couchait seul dans un lit près de la porte d'entrée, lui ayant demandé où il allait, il lui répondit qu'il avait entendu du bruit, « comme si on secouait la porte de l'écurie. » Quoique Fleuriau n'eût rien entendu, il se leva de suite et s'avança vers la porte de la maison qui avait été laissée un peu entrouverte.

Au moment où il allait saisir le haut de cette porte pour l'ouvrir entièrement, voulant voir ce qui se passait, une violente détonation se fit entendre, et une balle vint frapper la porte, à la hauteur et à quelques centimètres seulement de la tête du vieillard. Heureusement, dans cette occasion, Fleuriau avait changé la position prise habituellement par lui pour ouvrir la porte, et s'était placé un peu à l'écart, c'est-à-dire hors de l'encadrement. Sans cette circonstance, il eût été infailliblement atteint.

Le coup avait été tiré d'une distance très rapprochée, car Fleuriau déclare qu'ayant regardé dans la cour immédiatement après l'explosion, il avait aperçu une bourre enflammée tomber à terre, à cinq ou six seulement de la porte d'entrée. Le lendemain, il rechercha inutilement cette bourre.

Presqu'au moment où le coup se fit entendre, Poirier se précipita dans la maison, en s'écriant : « C'est moi qui ai reçu le coup ! » et, comme pour prouver la vérité de son allégation, il montra, après avoir allumé une chandelle, sa chemise et le bas de son gilet de laines troués en trois endroits différens, à peu près à la hauteur de la hanche.

Cette dernière circonstance fit croire à Fleuriau, mais à tort, que deux coups de feu avaient été tirés à la fois : l'un qui avait atteint la porte de la maison, et l'autre les vêtements de son gendre.

Ce dernier n'avait d'ailleurs sur le corps aucune trace de contusion ou de brûlure. Les époux Fleuriau et Poirier, en apparence du moins, passèrent le reste de la nuit en proie à une vive anxiété.

Dès qu'il fit jour, Fleuriau engagea son gendre à porter plainte au maire des Ponts-de-Cé et à la gendarmerie de cette résidence. Poirier monta à cheval et partit vers sept heures du matin, en objectant qu'il était préférable de se rendre à Angers auprès du procureur de la République.

Il ne revint que le soir, à peu près à la même heure ; et, voulant faire croire qu'il avait accompli toutes les démarches nécessaires pour qu'une instruction fût commencée, et débita à son beau-père un tissu de fautes sur ce que lui aurait déclaré le gendarme des Ponts-de-Cé, puis sur ce que lui aurait répondu M. le procureur de la République d'Angers, près duquel il disait également s'être rendu. Il ajoutait même que ce magistrat avait promis d'envoyer sur les lieux des gardiens chargés de veiller pendant la nuit sur leur demeure, et d'arrêter les auteurs du crime.

Ces récits, malgré ce qu'ils renfermaient d'in vraisemblable, eurent pour effet d'empêcher pendant assez longtemps le sieur Fleuriau, qui croyait à la réalité des démarches annoncées par son gendre, de porter plainte à la justice.

C'est le 21 mars seulement que Fleuriau, étonné de ne voir aucun des prétendus gardiens se présenter et aucune recherche s'opérer, prit le parti de se rendre aux Ponts-de-Cé, pour demander à la gendarmerie quelle suite avait eue la plainte déposée par son gendre. Cette question amena la connaissance des faits qui s'étaient passés dans la nuit du 6 au 7, et l'instruction commença.

Une étude attentive des lieux et une double opération faite dans le but de préciser la place occupée par Poirier au moment où il a commis le crime, ont établi d'une manière incontestable que l'assassin en faisant feu était placé en face et à cinq ou six mètres de la porte d'entrée, soit dans l'angle de la cour, soit au coin d'une meule de paille, construite parallèlement à la maison, que le coup a été tiré pendant qu'on ouvrait la porte laissée entrebâillée, et avant qu'elle fût complètement ouverte, circonstance, sous un point de vue, capitale, puisqu'elle caractérise l'intention criminelle du meurtrier, et sous un autre point de vue nuisible et profitable à ses projets, puisqu'en l'empêchant d'ajuster sa victime elle lui permettait de rester inconnu après l'accomplissement de son forfait ; que le coup était dirigé nécessairement de haut en bas, puisque le coup traversant la porte brisée était à 1 mètre 56 centimètres d'élevation, à partir du sol de la maison, et qu'une autre empreinte constatée n'était, à partir du même point, qu'à une élévation de 1 mètre 47 centimètres ; de telle sorte que si Fleuriau, par un mouvement instinctif de précaution et de conservation, ne s'était pas mis un peu à l'écart pour ouvrir la porte, il aurait été infailliblement atteint par la balle qui n'a passé qu'à quelques centimètres de sa tête.

Mis en présence de ces faits, Poirier a compris l'impossibilité de persévérer dans un système de dénégation absolue. Il a commencé par avouer que c'était lui qui avait tiré le coup de fusil dont la balle avait failli donner la mort à son beau-père, mais que le coup était parti contre sa volonté au moment où, après avoir fait le tour de la meule de paille, il se dirigeait vers la maison pour y rentrer. Puis bientôt convaincu de l'in vraisemblance de cette version, il a prié les magistrats instructeurs d'éloigner les gendarmes, et, d'une voix tremblante, il leur a dit : « Mon beau-père est d'un caractère difficile ; j'ai voulu obtenir de lui par la crainte plus d'amitié. J'avoue donc que j'ai tiré volontairement le coup de fusil dans la porte que j'avais laissée entrouverte en sortant ; mais je n'avais pas intention de lui faire du mal. Prenez des renseignements sur mon compte, vous n'en aurez que de bons. » En prononçant ces mots, l'accusé répandait des larmes abondantes, en suppliant les magistrats de ne pas donner connaissance de ces faits à son beau-père.

Pour donner plus de force à cette version nouvelle, Poirier a prétendu qu'il y a environ dix-huit mois, en s'en revenant des Ponts-de-Cé avec le nommé Macé, son parent, il avait trouvé fortuitement la balle dont il a fait usage ; que l'idée de substituer cette balle à une charge de plomb lui était venue une heure après avoir chargé son fusil, en la retrouvant dans le tiroir d'un buffet où il l'avait placée à l'époque susdite. Macé et la femme Poirier donnent un démenti à cette double allégation, du reste peu vraisemblable. L'information n'a pu découvrir comment Poirier s'est procuré ce projectile.

Loin de résister à un examen sérieux, le dernier système de défense embrassé par l'inculpé se heurte à chaque instant contre quelques unes des charges si monstrueuses accumulées dans l'information, charges qui font ressortir la longue et coupable préméditation qui a précédé l'exécution de son crime. C'est à cette préméditation qu'il faut attribuer le soin pris quelques jours auparavant par Poirier de brûler en trois endroits son gilet et sa chemise, afin de faire croire que lui aussi était victime de l'attentat qu'il allait commettre. Le guet-apens est venu évidemment en aide à cette tentative criminelle, car l'accusé, convaincu que Fleuriau, à la nou-

velle d'une recherche dirigée vers l'écurie, allait se lever et sortir, a dû guetter l'instant où cet homme toucherait la porte pour l'ouvrir, et a, en effet, tiré son arme au moment où ce mouvement commençait à s'opérer.

En conséquence, François Poirier est accusé : D'avoir, pendant la nuit du 6 au 7 mars 1850, au village de Closneau, commune de Mozé, tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne de François Fleuriau, son beau-père ;

Laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Et a été commise, en outre, avec les circonstances aggravantes ci-après :

1° Avec préméditation ; 2° De guet-apens.

Après cette lecture, l'accusé, interrogé sur les motifs qui l'ont porté à tirer un coup de fusil sur son beau-père, répond, d'une voix entrecoupée, qu'il a voulu l'effrayer, lui faire croire à des dangers imaginaires, lui faire sentir qu'il était de tous, il avait besoin de la protection de son gendre, et obtenir ainsi par la crainte les égards et l'affection que lui refusait la dureté naturelle du père Fleuriau.

Tous les témoins viennent attester la patience et le caractère placide de Poirier, qui, suivant l'un d'eux, n'est pas un « esprit fini. » Quant au père Fleuriau, chacun s'accorde à le représenter comme un chicanier, un voisin peu aimable, et comme un beau-père moins aimable encore, qui a exploité la trop grande bonté de son malheureux gendre.

Fleuriau lui-même déclare qu'il ne croit pas à la culpabilité de Poirier.

M. d'Aiguy, avocat-général, soutient énergiquement l'accusation, au nom des principes les plus sacrés de la famille et de l'ordre social ; il attribue à la cupidité le crime de Poirier, et demande une répression sévère.

M^e Th. de Soland présente la défense. Selon lui, l'affaire est moins sérieuse que son titre ; il n'y a pas de victime, et l'on veut faire Fleuriau assassiné malgré lui. D'après le défenseur, Poirier a organisé une comédie ridicule pour effrayer son beau-père ; on peut en siffler l'auteur, mais il n'est pas permis de le changer en un drame qui aurait pour dénouement le baigne ou le bourreau. Le défenseur demande un verdict d'acquiescement.

Après un impartial résumé de M. le président, le jury entre dans sa chambre de délibérations, et en sort, au bout de dix minutes, avec un verdict de non-culpabilité.

Poirier est mis en liberté, et traverse à grand-peine l'auditoire, au milieu des embrassements des siens, des témoins et d'une partie du public, des femmes surtout, qui dans le débat avaient évidemment pris parti contre le beau-père, et qui le témoignent au gendre de la façon la plus énergique.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Dellant.

Audience du 11 mai.

AFFAIRE BIGAULT DUGRANUT. — INCENDIE.

Cette affaire, qui a eu à Rennes un si grand retentissement, avait attiré samedi dans la salle des Assises un assez grand nombre de curieux.

M. Massienne, avocat-général de la République, occupe le fauteuil du ministère public. M^e Denis est au banc de la défense.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, et voici son contenu :

« Dans la nuit du 7 au 8 février 1850, entre une et deux heures du matin, un incendie éclata dans l'une des caves du café de Paris, à Rennes, tenu par le sieur Bigault Dugranut et sa femme. Des secours étant arrivés promptement, on parvint heureusement en peu de temps à concentrer l'incendie. Examen fait des dégâts, il fut constaté qu'une futaile vide ou à peu près vide avait été complètement brûlée, ainsi que les enveloppes d'osier de deux dames-jeannes en verre contenant du kirsch, qui avaient éclaté. Plusieurs tonneaux, soit pleins, soit à demi remplis d'eau-de-vie et de liqueurs, étaient demeurés intacts ; mais le plancher supérieur, surtout dans une partie, était assez fortement carbonisé. Dès les premiers instans, l'incendie fut attribué à Dugranut lui-même.

Le lendemain, des cahiers sur lesquels il inscrivait des ventes de chaque jour furent trouvés dans un petit escalier qui conduit de la cuisine aux caves ; ils étaient lacérés, morcelés et dans un état qui indiquait qu'ils avaient dû se trouver dans la cave même où le feu avait pris.

Un peu plus tard, on découvrit un plat en terre à demi rempli de rhum et contenant des fragmens de papier brûlé ; ce plat avait été apporté sous la clé d'une futaile de rhum, et cette clé était ouverte. La liqueur avait dû s'épancher du tonneau jusqu'à ce qu'elle fût descendue au niveau de la clé ; car, pour peu que l'on inclinât la pièce, le liquide recommençait à couler : c'était là évidemment le foyer principal de l'incendie.

Dugranut s'était retiré vers onze heures dans sa chambre à coucher, à l'entresol. Personne ne l'a entendu en sortir. Cependant, il est descendu plus tard, car le sieur Louise, passant sur la place du Palais à minuit, et voyant de la lumière dans les caves du café, s'approcha du soupirail et aperçut Dugranut assis entre les futailes de liqueurs et fumant sa pipe.

Pressé de descendre de sa chambre, au moment de l'incendie, il ne répondit que par des menaces. On fut obligé de l'entraîner de force dans les salles basses, où il resta quelque temps, l'air égaré ; mais il remonta bientôt dans sa chambre, où on le trouva couché dans son lit, et tenant à la main un canif ouvert. « Je suis empoisonné ! » avait-il dit au sieur Lecoq, au milieu de phrases incohérentes.

Au bout de quelques heures, les symptômes d'empoisonnement, d'abord peu remarqués, parurent s'aggraver ; mais ils disparurent peu à peu, et il recouvra bientôt complètement l'usage de ses facultés intellectuelles.

L'accusé avoua son crime, et il déclara que le mauvais état de ses affaires l'avait poussé à le commettre. Tels sont les faits qui résultent contre lui de l'acte d'accusation.

En conséquence, Joseph-Charles-François-Henri de Bigault Dugranut, âgé de trente-sept ans, est accusé d'avoir volontairement mis le feu à un édifice habité.

M. le président interroge Dugranut, et de cet interrogatoire résultent les renseignements suivans :

L'accusé s'est engagé volontairement le 10 mars 1831. Il avait alors dix-huit ans et était étudiant. Par sa bonne conduite, il a conquis l'épaulette de sous-lieutenant. Ce n'est qu'en 1846 qu'il a quitté le service pour épouser une femme qui lui avait inspiré une grande passion. L'accusé n'a jamais été heureux avec cette femme sans moralité. Lors de son mariage, Dugranut possédait 30,000 francs provenant de ses économies et d'une succession. Il a fait, au prix de 40,000 francs, l'acquisition du café Roche en 1847. Il s'est cru au-dessus de ses affaires en février dernier ; il n'en était rien. Il est aujourd'hui douteux que les créanciers, une fois payés, il restera encore à Dugranut des ressources. La veille de l'incendie, l'accusé

était obsédé par les créanciers de sa femme, qui faisait de folles dépenses.

M. le président : Dès ce moment, n'avez-vous pas conçu un projet quelconque ? — R. Depuis longtemps j'avais le projet de me suicider, mais quant à mettre le feu, je n'y ai jamais songé.

D. Cette idée de suicide a-t-elle pris plus de force le 7 ? — R. Oui ; le soir, en me couchant, je résolus de la mettre à exécution.

D. Comment les faits se sont-ils passés ? — R. Je fus dans la chambre de ma femme, une altercation eut lieu, je montai chez moi et pris immédiatement du poison.

D. Vous êtes en contradiction avec le système que vous avez suivi jusqu'ici. Enfin, vous avez arrêté d'avance l'heure de votre suicide ? — R. Oui, je devais le faire en me couchant.

D. Avez-vous payé vos garçons le jour de l'incendie ? — R. Je leur payai effectivement ce que je leur devais.

D. A quelle heure avez-vous mis le feu ? — R. Je ne saurais le dire. C'est après avoir pris le poison.

D. Où étaient les registres qui contenaient les noms de vos débiteurs ? — R. Dans le comptoir du café.

D. Qui avait la clé de la cave, et qui y pénétrait habituellement ? — R. Moi et ma femme seulement.

D. Vous ne vous rappelez plus les détails de l'incendie ? — R. Je présume que j'ai rempli de rhum le plat que l'on m'a présenté pendant l'instruction ; je n'ai pas de souvenirs précis.

D. Combien de temps, après avoir pris le poison, êtes-vous descendu dans la cave ? — R. Je n'en sais rien ; peut-être vers onze heures et demie.

D. Comment se fait-il que vous ayez déclaré au juge d'instruction, de la manière la plus précise, de quelle manière les choses s'étaient passées ? — R. J'ai répondu sans savoir ce que je faisais.

D. Mais l'effet du laudanum ne peut pas avoir été de vous donner des souvenirs précis ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous vouliez faire disparaître vos créances ? — R. Je ne comprends pas cela.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous n'étiez pas ivre ? — R. Le juge d'instruction ne m'a pas vu à ce moment ; il ne peut rien en savoir.

D. Avez-vous dit qu'en mettant le feu vous vouliez faire le plus de victimes possibles ? — R. Je ne comprends pas cela.

D. Mais il n'est pas du tout constant, en supposant que le laudanum ait été pris avant l'incendie, qu'il ait eu pour résultat de vous mettre dans l'état où vous prétendez que vous vous trouviez ? — R. J'avais beaucoup bu dans la journée.

D. Vous avez dit tout le contraire au juge d'instruction. — R. Je ne comprends pas du tout les réponses que j'ai faites au juge d'instruction. Je l'ai trompé. Du reste, je ne puis rien préciser. La preuve que je n'ai pas dit la vérité au juge d'instruction, c'est que je lui ai soutenu que mes registres étaient sur un tonneau, et qu'ils ont été trouvés dans un petit escalier qui conduisait de la cave au café.

Les témoins sont venus confirmer les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Toutefois, il a été appris que Dugranut avait bu dans la journée du 7, et que son mariage avait été des plus malheureux. Les voisins pensaient qu'il se serait suicidé ; d'ailleurs c'était un très honnête homme, mais ses facultés avaient été considérablement altérées par le chagrin. Il n'a pas été bien constaté que Dugranut n'eût pas pris le poison avant de mettre le feu.

M. l'avocat-général Massienne a soutenu l'accusation.

M^e Denis a présenté la défense de l'accusé. Sa plaidoirie a vivement ému l'auditoire.

Les débats ont été renvoyés à sept heures du soir. Le ministère public a répliqué, et la défense a présenté de nouveaux moyens. A dix heures, le jury ayant apporté un verdict de non-culpabilité en faveur de l'accusé, ce dernier a été mis en liberté.

M. le président, à l'accusé : Dugranut, le jury vient de vous déclarer non coupable ; j'ai prononcé votre acquiescement. Si cependant votre conscience vous fait encore quelques reproches, expiez vos torts en rentrant pour toujours dans la voie du devoir.

Dugranut : Je vous le promets, M. le président.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 15 et 22 février.

USINES METALLURGIQUES. — MINIÈRES. — PARTAGE DES PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS AVEC LES USINES VOISINES. — BÂSES DU PARTAGE.

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, tout propriétaire d'un fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu de l'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que possible, aux besoins des usines établies, avec autorisation légale, dans le voisinage, et en cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, c'est le préfet qui, sur l'avis de l'ingénieur des mines, règle les portions dans lesquelles chaque maître de forges a droit à l'achat du minerai exploité.

Ces règles sont générales et applicables aux maîtres de forges qui sont eux-mêmes, soit à titre de propriétaires, soit à titre de fermiers, exploitans de minières. Toutefois, ce n'est pas par le nombre des usines, mais en proportion des besoins et des ressources de chaque usine en concurrence que ce partage doit être fait.

Ainsi, entre deux usines d'inégale importance ce n'est pas par moitié que doit s'opérer le partage du minerai.

Dès lors doit être réformé, comme contraire aux droits de l'usine la plus importante, l'arrêt préfectoral qui ordonne le partage par moitié, entre cette usine et une usine voisine, du minerai exploité à titre de propriétaire ou de fermier par le maître de la forge la plus importante.

Les parties doivent dans ce cas être renvoyées devant le préfet pour être, après appréciations de leurs besoins et de leurs ressources, autorisées à partager le produit des minières dont le minerai est nécessaire à l'alimentation de leurs usines respectives.

Ainsi jugé, à l'occasion des minières de Saint-Malo (Nièvre), exploitées, soit comme propriétaire, soit comme fermier des sieurs Boisseau et Bontemps, par le sieur Ferrand, maître de forges à la Vache ; le produit des minières de Saint-Malo avait été déclaré partageable par moitié entre le sieur Ferrand et le sieur Lemoine, maître d'une forge voisine.

L'arrêt préfectoral du 12 juin 1847 a été réformé en ce que, sans apprécier l'importance des deux établissements rivaux, il avait ordonné le partage par moitié du produit des minières de Saint-Malo.

Rapporteur : M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat. — M. Bonjean, avocat du sieur Ferrand. — M. du Martroy,

maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 139 fr. 60 c., laquelle sera répartie par quarts entre la colonie fondée à Meltray, la Société de patronage des jeunes détenus, celle des prévenus acquittés et celle de Saint-François-Régis.

M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de mai. Trois jurés seulement ont été dispensés du service de cette session. Ce sont MM. Meunier, Legent et Richard.

La première affaire soumise au jury a révélé une personnalité bien précieuse dans l'acçusé Clément Sévère. Ce jeune homme a dix-neuf ans, et il s'est rendu coupable d'un faux important dont la maison Ferreyre-Laffitte a failli devenir victime.

Sévère, après avoir servi comme valet de pied dans une honorable famille des environs de Sens, a été séduit par le costume élégant, surtout par les colottes courtes que portaient les domestiques de la comtesse d'Almeida-Garrette. Il quitta ses premiers maîtres et entra au service de cette dame où il resta deux ans environ.

Il y a quelque temps, M^{me} d'Almeida, qui avait fait une absence de Paris où elle avait laissé Sévère, fut fort étonnée de retrouver son groom parfaitement décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. Naturellement cette dame voulut savoir par quel haut fait son domestique avait pu mériter cette honorable distinction, et le pressa de lui raconter l'acte éclatant qu'on avait récompensé.

Sévère ne se déconcerta pas, et, tout d'une haleine, il raconta une histoire de laquelle il résultait : 1° que le 13 juin dernier il s'était trouvé sur le passage du président de la République au moment d'une émotion populaire; 2° qu'un coup de feu avait été tiré sur le prince; 3° que lui, Sévère, s'était jeté au-devant du coup et avait reçu la balle dans son paletot; 4° qu'il était tombé de peur; 5° que le prince était descendu de voiture et lui avait prodigué des secours; 6° enfin, qu'il l'avait décoré sur place.

M^{me} d'Almeida, qui ne comprenait pas trop les soins qu'on avait pu donner à un homme blessé par la peur, ne chercha pas à approfondir le mystère, et elle se borna à signifier à Sévère : d'une part, qu'elle entendait qu'il continuât à porter sa livrée; d'autre part, qu'elle s'opposait à ce qu'il y attachât un insigne aussi honorable.

Sévère, qui avait dans cette maison une excellente place, la sacrifia à son orgueil et à sa croix; il quitta M^{me} d'Almeida, qui bientôt cependant reçut de ses nouvelles.

Il savait que cette dame tirait des mandats sur son banquier, M. Ferreyre-Laffitte. Il imagina d'en créer un de 870 francs à l'ordre d'un sieur Joseph, et il mit au dos un acquit qu'il signa de ce nom. Muni de cette pièce, qui constituait un double crime, il se présenta chez le banquier pour faire usage de la pièce fautive, ce qui constituait un troisième crime.

La fausseté fut soupçonnée; on ajourna Sévère au lendemain et l'on écrivit à M^{me} d'Almeida. On devine ce que cette dame répondit, et le prétendu Joseph fut arrêté.

Aujourd'hui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Sain, et après la plaidoirie de M. Berger, avocat, le jury a déclaré Sévère coupable sur les trois chefs, en lui accordant toutefois des circonstances atténuantes.

Il a été condamné à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende.

Les sieurs Jeannin, imprimeur, et Ballard, éditeur, ont, le premier imprimé, et le second mis en vente deux gravures représentant, l'une, un épisode de juin 1848, l'autre des ouvriers et des militaires qui fraternisent au pied de la colonne de la Bastille.

Ces gravures ont été mises en vente sans adresse d'imprimeur et sans dépôt ni déclaration du nombre d'exemplaires tirés, au parquet du procureur de la République.

Le Tribunal, faisant aux contrevenans application des art. 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849, a condamné Jeannin à 3,100 fr. par chacune des gravures, et Ballard à 2,000 fr. par gravure.

Le 7 mai dernier, nous signalions une industrie qui s'exerce à la porte des hôpitaux de Paris, et notamment devant celui du Midi. Cette industrie consiste à recueillir les malades qui se rendent à la consultation des médecins en chef, à les entraîner dans une officine voisine où leur donne des consultations, où l'on change quelquefois les prescriptions faites à ces individus par les médecins en chef, afin de faire un débit de drogues.

Les frères Allorge étaient condamnés pour ce fait à 300 fr. d'amende.

Aujourd'hui, Eugène Allorge est traduit de nouveau devant la police correctionnelle pour récidive des mêmes faits.

Antérieurement au jugement du 6 mars 1850, il avait déjà été condamné à 100 fr. d'amende.

Depuis sa dernière condamnation, il a pu justifier d'un brevet d'officier de santé et d'un diplôme de pharmacien; mais avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 ventôse an XI, il avait commis l'infraction pour laquelle il est cité aujourd'hui devant la justice.

Par ces motifs, le Tribunal, vu la récidive, l'a condamné à trois jours de prison et 400 fr. d'amende.

Le sieur Thomas-Arthur Lemoine, se disant expert-vérificateur, a trouvé une nouvelle industrie, qui a eu pour résultat de l'amener sur les bancs de la police correctionnelle. Il s'est imaginé d'adresser à l'Assemblée législative une pétition tendant à obtenir sur le gaz une diminution d'un centime par bec et par heure de consommation; il savait bien que cette demande ne pouvait être accueillie, puisque les tarifs sont le résultat d'un marché fait entre l'autorité municipale et les compagnies, marché ratifié par une ordonnance royale et n'expirant qu'en 1864.

Jusqu'à il n'y avait pas grand mal, mais voici le côté industriel de l'affaire : la pétition dressée, il se mit en quête de signatures et parvint à en obtenir cinq mille cent cents, percevant de chaque signataire une petite somme qui n'était jamais moindre de 25 centimes, et qui, quelquefois, s'élevait à 2 francs.

Il avait jeté, dans le service du gaz, une perturbation déplorable. Les abonnés n'exécutant qu'avec difficulté les abonnemens qu'ils avaient souscrits.

À l'audience, notre philanthrope développe un papier et ses explications sur le délit qui lui est reproché.

M. le président lui fait observer qu'il doit répondre préalablement aux questions qui lui sont adressées. Le prévenu se rejette sur l'énoncé qu'il éprouve, le manquant d'habitude de parler en justice, et termine en disant qu'il est d'une honorable famille, et qu'il supplie le Tribunal de ne pas lui faire perdre son avenir.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Dupré-Lassalle, a condamné le pétitionnaire à trois mois de prison.

— Voici une femme pour qui, assurément, l'appareil de la justice n'a rien d'alarmant; elle est là sur le banc du Tribunal correctionnel, assise au milieu de nombreux compagnons d'infortune, tous attristés, timorés, anxieux, et elle dort comme sur la plume, elle dort d'un sommeil si profond, qu'à l'appel de sa cause, l'audier est obligé de l'éveiller. Enfin, elle étend les bras, se frotte les yeux, et la voilà debout, prête à répondre aux questions de M. le président.

M. le président : Vous êtes prévenue de vagabondage; vous avez été trouvée au milieu de la nuit dormant sur le pont de l'Hôtel-Dieu.

La prévenue : Oui, oui, je dors.

M. le président : Mais on ne dort pas ainsi, la nuit, sur la voie publique; sans doute vous n'avez pas de domicile.

La prévenue : Si ! si !

M. le président : Pourquoi n'allez-vous pas y coucher ?

La prévenue : Je peux pas toujours m'y rendre.

M. le président : Pourquoi ?

La prévenue : De ce que je dors en route.

M. le président : Que voulez-vous dire ?

La prévenue : Je dis la vraie vérité; c'est ma maladie de dormir; des fois que je suis à un bout de ma chambre, j'ai pas la résistance d'aller jusqu'à mon lit et je dors sur une chaise.

M. le président : Vous voudriez nous faire croire à une maladie, et c'est pour cela que tout à l'heure vous faisiez semblant de dormir ici.

La prévenue : Je dormais bien pour tout de bon, et pas sans savoir que ça n'est pas poli, mais pas pouvoir m'en empêcher.

M. le président : S'il en était ainsi, vous devriez, quand vous sortez, vous faire accompagner, pour qu'on vous ramène chez vous; êtes-vous mariée ?

La prévenue : Je l'ai été tant que j'ai pas eu perdu mon mari, mais du moment que M. Durand a été mort sans me laisser plus haut que son nom, je me suis trouvée veuve.

M. le président : Les agents qui vous ont arrêtée, déclarent qu'ils vous ont trouvée fréquemment endormie dans les environs de la place Maubert.

La veuve Durand : Puisque je dors partout, demandez à ma mère si j'ai été endormie à sa noce, et une belle noce qu'il y avait des militaires et de l'argenterie.

Un sergent de ville vient détruire la fable de cette Belle-au-Bois-Dormant; il est vrai qu'elle dort souvent dans les rues, dit-il, mais c'est toujours quand elle a dépensé chez le liquoriste l'argent de son coucher. Le domicile qu'elle prétend avoir n'est autre qu'un garni où elle n'a couché que quelques nuits.

Le Tribunal a condamné la dormeuse à huit jours de prison.

— Le 22 novembre dernier, un grave accident est arrivé à l'embarcadere du chemin de fer de Lyon : six ouvriers peintres travaillaient sur un échafaudage reposant sur quatre tringles de fer, et élevé d'environ sept mètres au-dessus du sol; l'une de ces tringles se rompit, et les malheureux ouvriers, précipités de l'échafaudage, furent en outre atteints par ces lourds madriers, qui n'ayant plus de points d'appui, tombèrent après eux; l'un d'eux, le sieur Thévenot, transporté à l'hôpital Saint-Antoine dans un état désespéré, y mourut presque immédiatement, laissant sans ressources quatre enfans en bas âge; un second, le sieur Chaine, mourait quelques jours après, à l'hôpital Sainte-Marguerite, des suites de sa chute; deux autres ouvriers, les sieurs Méry-Lacroix et Legrand, furent blessés et restèrent près de deux mois à l'hospice avant d'être guéris.

Il s'agissait de se rendre compte de la cause d'un aussi horrible malheur. Le commissaire de police se transporta immédiatement à la gare du chemin de fer de Lyon, afin de constater si l'échafaudage avait été établi d'après les règles de l'art et de la prudence. Il reconnut que les débris de l'échafaudage portaient sur trois des tringles en fer qui traversent la galerie dans toute sa longueur, que la portion de la tringle de fer rompue avait quatre centimètres de diamètre et présentait une tache terne accusant une solution de continuité antérieure à la cassure. Cette solution de continuité, appelée vulgairement paille, est sans doute la principale cause de l'accident; mais à cette circonstance funeste venait se joindre la faiblesse même des tringles de fer auxquelles on avait imposé de supporter un échafaudage formé par de lourds madriers, sur lesquels étaient montés six ouvriers, qui en augmentaient ainsi le poids déjà fort considérable.

Une instruction eut lieu, et, par suite, MM. Cendrier, architecte; Potier, entrepreneur de peinture, et Doissel, chef d'atelier et contremaître de ce dernier, tous les trois chargés de l'exploitation des travaux exécutés au chemin de fer de Lyon, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

M. Julien, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées et directeur du chemin de fer de Lyon, déclare qu'il n'a point participé à la pose des échafaudages; il les a vus néanmoins et considérés comme très solides; ils avaient déjà servi à la confection de travaux beaucoup plus pénibles et difficiles à exécuter dans cette partie même de la gare du chemin de fer; que, selon lui, l'unique cause de la rupture est la paille intérieure qu'il était impossible de deviner.

M. Jouselin, ancien ingénieur, expert commis par M. le juge d'instruction, a fait un rapport qu'il résume à l'audience en déclarant que la prudence prescrivait d'établir les tringles de fer qui soutenaient l'échafaudage, et qu'on pouvait le faire de plusieurs manières indiquées par lui dans son rapport; il ajoute que l'existence de la paille aurait pu être reconnue soit par des épreuves, soit même par un examen attentif de la tringle de fer.

M. Avond, avocat de la République, soutient la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{me} Mathieu, Rivière et Templier, défenseurs des prévenus, a condamné Doissel et Cendrier chacun à 300 fr. d'amende et aux dépens, et renvoie Potier des poursuites du ministère public comme délinquant, et le condamne comme civilement responsable et solidaire avec Cendrier et Doissel, aux dépens.

— Le chasseur Félix Gourdeau, du 9^e léger, voulant éviter une punition, se fit passer pour malade et obtint d'entrer à l'infirmerie; il fut placé dans la salle des consignés. Mais espérant tromper la surveillance des hommes de garde, il s'empara de la défroque d'une recrue nouvellement incorporée et tenta sous ce déguisement de s'évader. Sa ruse n'eut pas un grand succès, car à peine eut-il fait quelques pas en dehors de l'infirmerie qu'il fut reconnu par le caporal de garde. Celui-ci lui intima l'ordre de rentrer; Gourdeau n'en faisant rien, le caporal le suivit pour le contraindre à obéir. Gourdeau se précipita sur son supérieur et allait se porter aux violences les plus graves, lorsque le clairon Haller, qui se trouvait près de lui, se jeta en avant et retint le chasseur Gourdeau. Cependant le caporal fut atteint de plusieurs coups

de pied dans les jambes.

Sur le rapport de ces faits, M. le colonel du 9^e léger a demandé que ce militaire, dont les antécédens sont fâcheux, fût traduit au Conseil de guerre.

Malgré le repentir exprimé aujourd'hui par Gourdeau devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell, du 72^e de ligne, le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a déclaré l'accusé coupable de voies de fait envers un supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— La Cour d'assises de la Seine condamnait tout récemment en dix années de travaux forcés, une fille Maria Fouyeulle, complice de vols nombreux, entre autres de ceux commis au préjudice de M^{lle} Hortense Jouve, artiste du Théâtre-Historique, et de MM. Grégoire et Lançon, grainetiers, rue Saint-Lazare, 111.

L'arrestation de cette fille avait eu lieu dans des circonstances dont la singularité parut, lors de son jugement, préoccuper vivement le jury, qui ne pouvait voir, sans inquiétude, que deux forçats, ses complices, redoutables autant par leur audace que par leur habileté, fussent parvenus à se soustraire aux recherches de la justice. Voici en effet ce qui s'était révélé au débat :

La police de sûreté, instruite que les nommés Lespinasse et Léon Lambel, forçats libérés, et tous deux d'une habileté sans égale pour la fabrication et l'usage des fausses clés et des instrumens d'effraction, se cachaient depuis plusieurs jours avec Maria Fouyeulle, concubine du premier dans une maison isolée de la plaine de Monceaux (rue de Plaisance projetée). Une surveillance de nuit fut établie sur ce point, où des agents, porteurs de mandats, attendirent le jour pour procéder à l'arrestation des trois complices.

Vers trois heures de la nuit, au milieu d'une obscurité profonde, la porte de la mystérieuse maison s'ouvrit, et l'on en vit sortir une femme qui n'était autre que Maria Fouyeulle portant au bras un cabas. Elle formait, selon toute probabilité, ayant-garde, et venait observer les abords de la maison pour s'assurer que les deux forçats, ses complices, pouvaient en sortir en sûreté.

Les agents s'assurèrent de cette femme, mais ils ne purent l'empêcher de pousser un cri de signal, à l'appel duquel les deux hommes s'élançèrent hors de la maison, armés de deux pistolets chacun, qu'ils tinrent braqués sur les agents tout en prenant la fuite : « Nous sommes ceux que vous cherchez, s'écrièrent-ils, quand ils virent qu'à la faveur de l'obscurité et des accidens de terrain, ils se trouvaient hors d'atteinte; nous sommes Lespinasse et Léon Lambel, et si vous nous retrouvez encore, nous aurons toujours de bons brûle-gueule pour vous servir ! »

Dans le cabas saisi sur Maria Fouyeulle, on trouva un paquet de 24 fausses clés, 19 limes, un coupon de valenciennes, trois creusets encore chauds et un petit lingot d'or, provenant, à ce que l'on apprit plus tard, de la fonte de deux chaînes et de menus bijoux volés chez M^{lle} Hortense Jouve, et chez MM. Grégoire et Lançon.

Cette fille, ainsi que nous l'avons dit, vient d'être condamnée à dix années de travaux forcés. Quant à ses deux complices, ils étaient depuis lors l'objet de recherches, qui viennent d'obtenir ce matin un succès presque complet.

Depuis quelques jours, un jeune homme d'assez bonnes manières, d'une physionomie douce et distinguée, et qui paraissait, d'après le chiffre de ses dépenses, jouir d'une certaine fortune, était venu s'installer sous le nom de Baptiste Bertrand, dans un appartement de la rue de Courcelles. Ce matin, dès l'aube, un agent du service de sûreté se présenta à ce domicile, et, après avoir demandé au concierge si le locataire s'y trouvait, il sonna à la porte. « Qui est là ? demanda une voix de l'intérieur. — Ami, répondit l'agent. — Je n'ouvre pas, répliqua la voix; allez, si vous voulez, m'attendre au café, en face, j'yrai vous rejoindre. »

Tout en parlant ainsi, le jeune homme de l'intérieur, dont on observait les démarches par le trou de la serrure, s'était jeté à bas du lit. Selon toute probabilité, il allait chercher une arme; il n'y avait pas un moment à perdre. L'agent, que ses compagnons avaient rejoint pendant le colloque, unit ses efforts aux leurs, et fit voler la porte en éclats. Entrant aussitôt, il se précipita sur le jeune homme, dont il saisit la main droite comme il le plongea dans la poche de son paletot, déposa la veille sur un meuble, pour y prendre deux pistolets chargés et amorcés de leurs capsules. « Je suis pris, dit-il alors sans tenter d'opposer une résistance inutile; je sais mon affaire, j'en ai pour vingt ans. Je n'essaierai pas de nier mon identité, ajoutez-à; faites entrer le commissaire de police, et dites-lui que vous tenez enfin Lespinasse. »

Dans la perquisition pratiquée immédiatement, et sur ses indications, le magistrat a saisi un trousseau de 69 fausses clés admirablement travaillées pour ouvrir toute espèce de portes et de meubles; douze fausses clés de portes cochères et de maisons de campagne, un étai, douze limes, un monseigneur, un paquet de cartouches, une boîte de chevrotines, des capsules, des bijoux, du linge démarqué, des objets de toute nature provenant de vol, et enfin un passeport au nom d'Adolphe-Louis Lagarde, délivré le 21 juin 1848 à Perpignan, passeport qu'il prétend avoir trouvé, et dont il avait falsifié le signalement pour se le rendre applicable.

Lespinasse, aujourd'hui âgé de 29 ans, a été arrêté pour la première fois le 2 août 1833, et condamné pour vol à un an de prison, peine dont il a été libéré à la Roquette le 25 septembre 1839; il a été depuis lors condamné le 28 décembre 1839, le 10 mai 1840, le 3 septembre même année. Il a été libéré le 31 juillet 1848, au bagne de Toulon, de sept ans de travaux forcés prononcés contre lui par la Cour d'assises de la Seine pour vols qualifiés; enfin, arrêté le 14 février 1849 pour infraction de ban, il a été libéré le 14 juillet de la même année, à la Force, de cinq mois de prison.

C'est depuis lors qu'il s'est livré, avec Léon Lambel, à des vols nombreux sur lesquels la justice a instruit, entre autres ceux de M^{lle} Jouve et de MM. Grégoire et Lançon.

DÉPARTEMENTS.

MOSSELLE. — On nous écrit de Metz, le 14 mai 1850 : « L'une des salles d'audience de notre Palais-de-Justice, celle de la chambre civile à la Cour d'appel, a été hier le théâtre d'un triste événement; un homme, que la prévention de plusieurs délits amenait dans son enceinte, y a succombé à la soudaine attaque des effets d'un empoisonnement volontaire. »

Le sieur Nicolas-Joseph Rameaux exerçait à Rocroi (Ardennes), les fonctions de notaire depuis 1842, et il avait été nommé en 1845 suppléant de la justice de paix, lorsque plusieurs plaintes s'étaient élevées en 1848 et 1849 contre sa probité et sa délicatesse, il dut donner sa démission de suppléant, et fut poursuivi disciplinairement comme notaire, devant le Tribunal de Rocroi, qui prononça sa destitution par un jugement du 27 juillet 1849, dont il n'a pas eu de recours interjeté appel.

La conduite du sieur Rameaux ayant d'ailleurs paru présenter des délits caractérisés par la loi pénale, il se

vit sous le coup d'une inculpation d'escroquerie et de neuf abus de confiance qu'il aurait commis comme notaire, et qui portaient sur une somme totale d'environ vingt mille francs, détournée au préjudice de malheureux acquéreurs ou débiteurs, qui sont, par le fait, exposés à payer deux fois.

Le titre de suppléant dont il était encore revêtu à cette époque, rendait le sieur Rameaux justiciable de la juridiction privilégiée établie par l'article 479 du Code d'instruction criminelle; aussi fut-il traduit directement devant la chambre civile de la Cour, et il y comparut pour la première fois, en état de détention préventive, aux audiences des 15 et 16 avril dernier, qui furent consacrées à l'audition des témoins.

Après leurs dépositions, le sieur Rameaux, qu'assistait M^{re} Piston, demanda pour faire venir de Rocroi diverses pièces qui lui manquaient, et pour préparer les élémens de sa défense, un délai que, sans opposition de la part du ministère public, dont le siège était occupé par M. Sérot, premier avocat-général, la Cour fixa au 6 mai.

À cette audience du 6 mai, le sieur Rameaux exposa qu'il n'avait pu se livrer encore au dépeillement de tous les documents et registres qu'il venait de recevoir, et il sollicita une nouvelle remise à un terme assez éloigné; la Cour continua l'affaire au 13.

Au moment où les plaidoiries allaient s'engager à l'ouverture de l'audience du 13, le sieur Rameaux fit observer qu'il était dans un état de souffrance qui ne lui permettait pas d'y assister. Un médecin qu'il avait fait appeler, fut commis par la Cour pour l'examiner; l'homme de l'art déclara que l'indisposition qu'éprouvait Rameaux, pouvait en effet l'empêcher de suivre utilement les débats, mais que selon toute probabilité, il serait rétabli dans très peu de jours.

La Cour renvoie alors au jeudi 16, et la levée de l'audience est prononcée.

À peine les magistrats avaient-ils quitté leurs sièges, que d'abondans vomissemens se déclarèrent chez Rameaux, qui était assis dans l'auditoire sur l'un des bancs destinés au public; cinq minutes après il n'existait plus.

On assure, et il paraît résulter des renseignements qui ont été recueillis, que le sieur Rameaux, qui aurait acheté et se serait fait apporter en prison, il y a environ dix jours, deux pots de laurier roses, en annonçant l'intention de les envoyer à Rocroi, en aurait coupé avant-hier deux branches, disant qu'elles gênent le développement des autres, et il en aurait fait infuser les feuilles dans une décoction qu'il aurait bue quelques heures avant de se rendre à l'audience. On présume que c'est ce breuvage qui aura déterminé sa mort; on a trouvé sur lui son testament. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 mai. — La colonne d'environ 120 pieds anglais (36 mètres 48 centimètres) de hauteur, érigée en l'honneur du duc d'York, près du parc Saint-James et dans le quartier de Pall-Mall, n'avait été jusqu'à présent le théâtre d'aucun suicide. Cependant, par mesure de prévoyance, il n'est permis à aucun curieux de monter dans l'intérieur sans être accompagné d'un guide. La grille qui entoure le sommet du monument est haute d'environ quatre pieds.

Hier matin, un monsieur bien mis s'est adressé en français au concierge qui ne parle pas cette langue, mais qui en recevant une pièce de six pence (60 centimes), qui est la rétribution ordinaire, a parfaitement compris ce dont il s'agissait. Le concierge lui a donné pour guide un nommé Smith, ancien soldat, à qui l'étranger a affecté de ne parler que français, bien que le militaire n'en entendit pas un mot. Ils arrivèrent ensemble au sommet, et rien d'extraordinaire ne se manifestait dans la conduite de l'étranger, lorsque tout à coup, celui-ci profitant d'un moment où le surveillant se trouvait à six pas de lui, s'élança en un clin-d'œil par-dessus la grille, sans qu'il fût possible au soldat d'arriver à temps pour le retenir par les jambes. Le malheureux tomba la tête la première sur les dalles qui entourent la colonne, se brisa le crâne et expira sur-le-champ.

D'après toutes les apparences, l'auteur de cette action désespérée était un Français; mais il avait donné le change. Le corps ayant été porté à la maison de travail de Saint-Martin, il a été reconnu pour être le nommé Henry Stephen, musicien du théâtre de la reine. On a trouvé dans ses poches son engagement pour jouer du cor à raison de trois livres sterling seize shillings (env. 80 fr.) par semaine, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} août. Sa bourse était peu garnie, et cependant on ne pouvait attribuer ce suicide à la misère. L'enquête à laquelle le coroner a procédé hier au soir prouve que, depuis quelque temps, les facultés mentales de Henry Stephen s'étaient fort affaiblies.

Bourse de Paris du 16 Mai 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	87 75	Zinc Villed-Montag. .	2775
4 1/2 0/0 j. 22 sept. . .	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	96 50
4 0/0 j. 22 sept.	60	5 0/0 de l'Etat rom. .	79 1/4
3 0/0 j. 22 sept.	54 40	Espag. 3 0/0 det. ext. .	38 1/2
5 0/0 (empr. 1848) . . .	—	— 3 0/0 det. int. . .	31
Bons du Trésor	—	Belgique. E. 1831 . . .	—
Act. de la Banque	2060	— 1840	98
Rente de la Ville	—	— 1842	98
Obligat. de la Ville	1270	— Bq. 1835	780
Obl. Empr. 25 mill.	1120	— Emprunt d'Haiti	—
Oblig. de la Seine	1060	— Piémont, 5 0/0 1849 . .	83 75
Caisse hypothécaire	—	— Oblig. anc.	—
Quatre Canaux	1065	— Obl. nouv. 950	—
Jouiss. Quatre Can.	—	— Lots d'Autric. 1834 . .	—

FIN COURANT.

5 0/0 fin courant	88 45	88 40	87 40	87 55
5 0/0 (Empr. 1848) fin c. . .	—	—	—	—
3 0/0 fin courant	54 80	54 75	54 25	54 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	—	—	Orléans à Vierz.	—	320
Versailles, r. d.	—	—	Boul. à Amiens	—	—
— r. g. 435	132 50	—	Orléans à Bord.	385	385
Paris à Orléans	700	700	Chemin du N.	411 25	408 75
Paris à Rouen	505	500	Paris à Strasbg.	320	320
Rouen au Havre	202 50	205	— Tours à Nantes.	217 50	218 75
Mars. à Avign.	170	167 50	Mont. à Troyes.	95	—
Strasbg. à Bâle.	103 75	102 50	Dieppe à Péc.	—	—

Sous ce titre : Réponse à un grand personnage, M. de Lamartine répond, dans la livraison d'avril, du *Conseiller du peuple*, au fameux article de M. Croker, inspiré par le roi Louis-Philippe. Il a fallu une révolution pour qu'un pareil dialogue ait eu lieu entre de tels interlocuteurs. L'article de M. de Lamartine est assurément une des pages les plus curieuses de l'histoire de ce temps-ci, et toute bibliothèque sérieuse voudra avoir ce important document qui éclaire un des faits les plus obscurs de la Révolution de février et de la chute du roi Louis-Philippe. Les abonnés aux deux années du *Conseiller du Peuple*, reçoivent gratuitement un magnifique volume inédit, in-8°, de M. de Lamartine : *Le Passé, le Présent et l'Avenir de la République*, 6 fr. par an. Mandat sur la poste, à l'ordre du caissier, 83, rue Richelieu.

SPECTACLES DU 17 MAI.

OPÉRA. — Lucie de Lammermoor, Stella.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, les Monténégrins.

OPÉON. — Le Chariot d'enfant.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Une Tempête, le Comte Hermann.
VAUDEVILLE. — La Maison, un Mariage, Suffrage 1°.
VARIÉTÉS. — Mignonne, La Petite Fadette, A la Bastille.
GYMNASE. — La Petite Charbonnière, Héloïse, la Volière.
THÉÂTRE-MONTANSIÈRE. — Garçon chez Vêry, Embrassons-nous.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère.
GAITÉ. — Les Chevaliers de l'Anqueton.
AMBIGU. — Les Chevaliers de l'Anqueton.
THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Soldat, Manuela, M. et M^{me} Keller.
COMTE. — Michel Cervantes, le Prix de vertu.
FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges.

DÉLAISSÉS-COMIQUES. — L'Homme au Manteau bleu.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.
JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M^e A. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1850, en deux lots qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON d'habitation et terrain, sis aux Thermes, commune de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine), rue St-Claude;
2^o D'un TERRAIN attenant à ce lot, ayant façade sur la rue Saint-Charles.

Mises à prix.
Premier lot : 6,000 fr.
Deuxième lot : 2,500 fr.
S'adresser :
1^o A M^e A. ROBERT, avoué poursuivant;
2^o A M^e Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;
3^o A M^e Roubo, avoué, rue de Richelieu, 43;
4^o A M^e Bonnal de Longchamps, rue de l'Arbre-Sec, 48.

2 MAISONS A JOINVILLE-LE-PONT.

Etude de M^e Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.
Vente sur saisie immobilière, au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 mai 1850, en deux lots,
1^o D'une MAISON sise à Joinville-le-Pont (Seine), Grande-Rue, 12.

Mise à prix : 1,000 fr.
2^o D'une MAISON sise au même lieu, Grande-Rue, 14.

Mise à prix : 1,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4;
A M^e E. Moreau, avoué, place des Vosges, 21, au Marais.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.
Vente par folle-enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 30 mai 1850,
D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris,

rue Pigale, 31 et 33 anciens, 66 nouveau, ayant sur ladite rue Pigale, une façade de 51 mètres environ, et dans le fond une largeur de 44 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant la vente. (3103)

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.
Adjudication, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 mai 1850, En 12 lots, avec faculté de réunion des 1^{er} et 2^o lots, et des 9^o et 10^o lots,
D'une PROPRIÉTÉ sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 6 et 12, route de la Révolte, 23, et rue du Chemin-des-Cailloux, consistant en bâtiments, cours, jardins et terrains de culture, contenant en superficie environ :

Mises à prix :
Le 1^{er} lot, de 303 m. 73 c., 3,000 fr.; le 2^o lot, de 379 m. 94 c., 500 fr.; le 3^o lot, de 179 m. 32 c., 200 fr.; le 4^o lot, de 149 m. 71 c., 100 fr.; le 5^o lot, de 297 m. 44 c., 200 fr.; le 6^o lot, de 481 m., 300 fr.; le 7^o lot, de 379 m. 10 c., 700 fr.; le 8^o lot, de 403 m. 95 c., 800 fr.; le 9^o lot, de 252 m. 400 fr.; le 10^o lot, de 191 m. 58 c., 300 fr.; le 11^o lot, de 910 m. 83 c., 3,000 fr.; le 12^o lot, de 361 m. 93 c., 500 fr. — Total des mises à prix, 10,200 fr.
S'adresser : 1^o A M^e NOURY; 2^o A M^e Mouchet, notaire; 3^o A M^e Rivet, architecte-géomètre, à Bagnolles.

FERME EN BRIE.

Etude de M^e LEGAVRE, avoué à Melun (Seine-et-Marne).
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Melun, le 7 juin 1850, une heure de relevée, en six lots,
1^o De la FERME en Brie dite de SAVETEX et toutes ses dépendances, situées sur les territoires du Châtelier, la Chapelle-Gauthier et Châtillon-la-Borde, arrondissement de Melun.

Contenance : 242 hect. 50 ares 74 cent.
Produit net par bail authentique expirant en 1862 : 7,000 fr.
Mise à prix : 430,000 fr.

2^o D'une grande PIÈCE DE TERRE sise au lieu dit la Pièce de la Marnière, commune de Crissey, canton de Mormant, divisée en quatre lots

égaux d'une contenance de chacun 5 hect. 29 ares.
Mise à prix de chacun des 4 lots : 9,000 fr.
3^o D'une petite PIÈCE DE TERRE, à Champenois, contenance : 34 ares 18 cent.

Mise à prix : 500 fr.
Les frais de poursuite de vente seront payables en déduction du prix.
S'adresser pour visiter les propriétés :
A M^e Vauzy, cultivateur à Suscy;
A M^e Marin, fermier à Savetex;
Et pour les renseignements :
1^o A M^e LEGAVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10, poursuivant la vente;
2^o A M^e Costeau, notaire à Melun, administrateur provisoire de la succession Vauzy, de laquelle dépendent les biens à vendre;
3^o A M^e Cadilhac, Poyez et Fontaine, avoués à Melun, colicitants. (3016)

IMMEUBLES.

Etude de M^e Jules PISIER, avoué à Beauvais (Oise).
Vente sur publications judiciaires, devant le Tribunal civil de Beauvais, le 1^{er} juin 1850, heure de midi,
1^o D'un CORPS DE FERME, connu sous le nom de Grande-Ferme, situé à Chambors, canton de Chamont, arrondissement de Beauvais (Oise), avec environ 148 hectares 21 ares 25 centiares de terres labourables et prairies, d'un revenu de 8,700 fr., non compris les hauts bois existant sur cette ferme.

Sur la mise à prix de 223,630 fr.
2^o D'un autre CORPS DE FERME, connu sous le nom de l'ancien Château, sis au même lieu, près l'église, avec un moulin faisant de blé farine, et environ 86 hectares 18 ares 39 centiares de terres labourables et prairies, d'un revenu de 7,450 fr., non compris le produit des arbres existant sur les terres.

Sur la mise à prix de 449,350 fr.
3^o D'un BOIS, dit le bois de l'Étoile, sis au terroir de Chambors, d'une contenance approximative de 38 hect. 83 ares 85 centiares.

Sur la mise à prix de 35,900 fr.
Il existe dans ce bois un chalet et de belles allées de promenades, formées par des réserves et pour l'agrément de la chasse en toutes saisons.
4^o Et d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE avec un vaste parc entouré de murs, dans lequel se trouvent divers pavillons, bassins, moulin à vent pour faire arriver l'eau dans la propriété, etc., située à Trye-Château, à dix minutes de Gisors (Eure), sur la grande route nationale d'Evreux à

Gisors,
Sur la mise à prix de 39,630 fr.
On pourrait joindre à cette maison le bois dont il est ci-dessus parlé.

S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e PISIER, avoué à Beauvais, poursuivant la vente;
2^o Et à M^e Geoffroy, avocat à Paris, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la liquidation judiciaire de M. Poulet, ancien constructeur de bâtiments, à Paris, rue d'Aumale, 9, à qui les biens appartiennent. (3102)

CHEMIN DU NORD.

Départs pour Londres par Calais, 8 h. et 11 h. 45 m. matin; — 8 h. et 11 h. soir. — En partant de Paris à 8 h. soir, on arrive à Londres le lendemain à 10 h. 1/2 matin. (3894)

DES FONDS PUBLICS ET DES CHEQUES.

par Jacques Bresson, 9^e édition, 1 beau vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c.; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

M. DUPONT.

prévoit qu'il reprend les anciens châles en échange de nouveaux. Il se charge de la réparation des cachemires. Rue Neuve-des-Mathurins, 2, au 1^{er}. (3830)

CHARBON DE PARIS.

sans odeur ni fumée, 40 0/0 d'économie sur le charbon de bois. Prix : 8 fr. les 50 k^{es} à domicile; écrire sans affranchir, à MM. Popelin Ducarre et C^o, boulevard de l'Hôpital, 137. (On peut ne demander que 25 kilos pour une première fois.) (3853)

SIROP A DENTITION ANTI-CONVULSIF.

de l'École de Médecine, de Paris. Fricotions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béal. (3816)

POUDRE DE CHARBON DU D^r BELLOC.

approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DU CACHET BELLOC. (3855)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement chirurgical, par M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^{lle} Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'efficaces. Cons. tous les jours de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3860)

PURGATIF.

Baré, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFROY, 3 l., la seule app. Prop. S. L. (3812)

PILULES STOMACHIQUES.

3 fr. la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les vents, les flatuosités, les faiblesses d'estomac, etc. Pharm. rotoude Colbert, 8. Dépôts en province. Expéd. (3896)

GUÉRISON DE PLAIES.

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

ROB.

Lafecteur, pour guérir les dartres, les écoulements, syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

TOPIQUE INDIEN.

Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles. ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans cauterisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3785)

RÉPONSE

DE M. DE LAMARTINE A UN GRAND PERSONNAGE

1^{re} Partie du quatrième Livre de 1850 du CONSEILLER DU PEUPLE.

2^o Partie. — LES ÉLECTIONS DU 28 AVRIL.

LECLERC. -- EUGÈNE SUE. -- VOTE M. DE LAMARTINE.

3^o Partie. — LITTÉRATURE : TOUSSAINT LOUVREURE.

4^o Partie. — HISTOIRE POLITIQUE DU MOIS. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Prix de l'abonnement au CONSEILLER DU PEUPLE : 6 francs par an. — Envoyer un mandat sur la poste à l'ordre du caissier du CONSEILLER DU PEUPLE, rue Richelieu, 55. (3892)

SICCATIF BRILLANT DE RAPHAËL. Médaille à l'exposition. Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans froilage. 3 fr. le kilo. On se charge de la mise en couleur par maille à 75 c. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, au Magasin de Couleurs. (3624)

MILLE LITS AU CHOIX FABRIQUE D'A^e DUPONT, Rue Neuve-St-Augustin, 1, 3, 5. LITS EN FER et sommiers élastiques, garantis 15 années. Secourale, boulevard Poissonnière, 12. (3676)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX. DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. Cette Eau arrête la chute des cheveux, le fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. (V. l'Instruction). Fabrique, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen (Seine-Inf.). — Dépôt à Paris, chez Normandin, passage Choiseul, 19. (AIT.) PRIX DU FLACON : 3 FR. (3796)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en chef, membre de l'Académie de l'Industrie. Vente de machines à vapeur, pompes, machines à vapeur, etc. Rue de Valenciennes, 11. (3656)

PATE DE LIMAÇONS. Guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, et les maladies de poitrine. — Pharmacie, 43, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. — Chaque boîte porte le cachet de l'inventeur. (3808)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e BOUQUIN, huissier, rue de la Harpe, 10. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 21 mai 1850. Consistent en bureaux, étagères, tables, bibliothèque, etc. Au comptant. (3103)

AVIS DE CRÉANCIERS.

Les créanciers du sieur Jean-Croisier Mauffra fils, ancien carrier à Châtillon (Seine), en retard de produire leurs titres de créance, sont invités à le faire dans les dix jours qui suivent la date de la présente, à peine de déchéance. Fait à Paris, le 15 mai 1850. M. Théophile DUFRESNE fils, notaire. (1749)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent cinquante, enregistré le quinze, dont extrait a été déposé le dix-sept même mois. Entre M. Jean-Baptiste DUFRESNE père, marchand de charbons de terre à la Villette, qui de la Loire, 58, et M. Théophile DUFRESNE fils, néme-demeure. Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif pour six années consécutives, qui ont commencé le quinze mai présent mois pour finir à pareil jour mil huit cent cinquante-six, pour l'achat et la vente de charbons de terre; Que le siège de la société est fixé à la Villette, quai de la Loire, 58; Que la raison sociale sera DUFRESNE et fils; Que chacun des associés aura la signature, qui ne pourra être employée que pour les besoins de la société; Que les livres de commerce seront tenus indistinctement par chacun des

associés, et la caisse par M. Dufresne seul; Que les bénéfices et pertes seront dans la proportion suivante, savoir : à M. Dufresne père soixante pour cent, à M. Dufresne fils quarante pour cent. Pour extrait : DUFRESNE et fils. (1747)

D'un acte fait le sept mai mil huit cent cinquante, entre M. Michel LEVY, éditeur, rue Vivienne, 2 bis, et deux commanditaires. Il appert qu'il a été formé, sous la raison Michel LEVY et C^o, une société en commandite, par actions, pour publier l'Éclair, d'autres journaux et une librairie théâtrale; que M. Lévy est seul gérant et a la signature sociale; que le capital est de trois cent mille francs, représentés par six cents actions de cinq cents francs chacune; que la société durera vingt années, à compter du premier mars dernier; qu'elle a son siège à Paris. (1748)

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept mai mil huit cent cinquante, enregistré, consistant en ce que le sieur Georges HARMAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 16, tuteur judiciaire de la mineuse Augustine-Gabrielle PATHAULT, seule héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Jean-Baptiste-Augustin PATHAULT, décédé, a été déclaré nul, et l'autre personne dénommée audit jugement. Appert : La société ayant existé entre le sieur Patrault, comme gérant, et l'autre personne comme commanditaire, pour quinze années, à compter du premier janvier mil huit cent quarante-sept, et qui avait pour objet l'exploitation de la charge de facteur à la halle aux farines, et l'autre personne dénommée audit jugement, portant le n^o 19. A été déclaré nul, comme n'ayant pas été revêtu des formalités prescrites par la loi.

Les parties ont été renvoyées à liquider devant arbitres-juges. Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (1750)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize mai mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le quatorze. Il appert : Qu'une société en nom collectif et en commandite, ayant pour objet la fabrication par un procédé nouveau, et la vente de l'acier fondu, a été formée entre M. Jean-Baptiste HUIE, maître de forges, demeurant à Saint-Dizier, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale HUIE et C^o. M. Huié a seul la signature sociale et est gérant de la société, dont le siège est fixé à Paris, à l'établissement de fabrication, rue de Jussieu, 17, quartier du Gros-Cailion. Le fonds social se compose : 1^o de valeurs numériques fournies et à son compte personnel; 2^o de contributions en nature, de ce qu'il possède, par l'un des associés dans un intérêt personnel, même sous ladite raison sociale, et ne pourront lui être opposés. Le capital social est d'une somme de treize mille francs, réalisés à ce jour; les versements que chaque associé se réserve de faire ultérieurement à son compte personnel. Justin BRIAULT, DUPARQ. (1751)

D'une délibération enregistrée, prise à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie française d'exploration minière, dont le siège est à Aulun (Saône-et-Loire). Il appert : 1^o Que M. Emile-François-Xavier-Jean de l'ISLE DE SALES a été nommé gérant délégué de ladite société; qu'en conséquence, la raison et la signature sociales seront : de l'ISLE DE SALES et C^o; 2^o Et que l'assemblée générale, statuant pour le cas où soit par décès ou démission, M. de Sales laisserait ses fonctions vacantes, a, dès à présent, nommé M. Antoine Chazal, pour le remplacer jusqu'à la plus prochaine assemblée générale; à la charge par ce dernier de se conformer, le cas échéant, aux prescriptions des articles 42 et suivants du Code de commerce. SARAZIN, rue des Filles-St-Thomas, 7. (1752)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs MONTAUD et C^o, escompteurs, rue Huteville, 1, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pignon, 16, syndic provisoire [N^o 9463 du gr.]; Du sieur MONTAUD (Joseph-François-Gésar), escompteur, rue Hauteville, 1, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pignon, 16, syndic provisoire [N^o 9469 du gr.].

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LIEUX sté, graveur-estampeur, rue des Petits-Champs-St-Martin, 14, le 22 mai à 9 heures [N^o 9107 du gr.]; Du sieur MONTAUD (Joseph-François-Gésar), escompteur, rue Hauteville, 1, le 21 mai à 11 heures [N^o 9465 du gr.]; Des sieurs MONTAUD et C^o, escompteurs, rue Hauteville, 1, le 21 mai à 11 heures [N^o 9466 du gr.]; Du sieur BRINER (Etienne), menuisier, aux Thermes, le 21 mai à 9 heures [N^o 9455 du gr.]; Du sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, le 20 mai à 9 heures [N^o 8663 du gr.].

Produit net par bail authentique expirant en 1862 : 7,000 fr. Mise à prix : 430,000 fr. 2^o D'une grande PIÈCE DE TERRE sise au lieu dit la Pièce de la Marnière, commune de Crissey, canton de Mormant, divisée en quatre lots

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MABILDE (Laurent-Jacques), anc. négociant, rue St-Nicolas, 6, le 22 mai à 3 heures [N^o 9460 du gr.]; Du sieur BELLENGER (Zénon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 14, le 21 mai à 3 heures [N^o 9401 du gr.]; Du sieur JOURNAL (Léonard), sieur de long, à Passy, Grande-Rue, 12, le 22 mai à 11 heures [N^o 9253 du gr.]; De dame JOURNAL, épicière, à Passy, Grande-Rue, 12, le 22 mai à 11 heures [N^o 9315 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS.

ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 6 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} décembre 1849, entre le sieur IFFER-SIÈL (Louis-Alexandre), limonadier, à Montmartre, boul. des Martyrs, 4, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Iffersiel de tous intérêts et frais de 30 p. 100. Les 20 p. 100 restant payables par ledit sieur Iffersiel en cinq ans, par centimes. (Des 10 juin 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855 [N^o 8554 du gr.].)

Jugement du 13 mai 1850, lequel rapporte celui du 10 avril 1849, qui a déclaré les opérations de la faillite du sieur MAUDIS (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, pour cause d'insuffisance de l'actif [N^o 8663 du gr.].

Jugement du 29 avril 1850, lequel homologue le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur MALEZIEUX fils personnellement, passés au sieur St-Denis, 121, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N^o 859 du gr.].

Jugement du 29 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur LEFEBVRE personnellement, passés au sieur St-Denis, 121, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N^o 860 du gr.].

Jugement du 6 mai 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements des sieurs MABILDE et Iffersiel, entrepreneurs, cité Popincourt, 13, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N^o 489 du gr.].

Jugement du 29 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements des sieurs MALEZIEUX fils et LEFEBVRE, passés

NOTA.

Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MABILDE (Laurent-Jacques), anc. négociant, rue St-Nicolas, 6, le 22 mai à 3 heures [N^o 9460 du gr.]; Du sieur BELLENGER (Zénon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Truanderie, 14, le 21 mai à 3 heures [N^o 9401 du gr.]; Du sieur JOURNAL (Léonard), sieur de long, à Passy, Grande-Rue, 12, le 22 mai à 11 heures [N^o 9253 du gr.]; De dame JOURNAL, épicière, à Passy, Grande-Rue, 12, le 22 mai à 11 heures [N^o 9315 du gr.].

Produit net par bail authentique expirant en 1862 : 7,000 fr. Mise à prix : 430,000 fr. 2^o D'une grande PIÈCE DE TERRE sise au lieu dit la Pièce de la Marnière, commune de Crissey, canton de Mormant, divisée en quatre lots

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LAGARDÈRE (Pascale), maître d'hôtel garni, rue du Cour-Volant, 10, entre les mains de M. Ercehl, rue de l'Arbre-Sec, 41, syndic de la faillite [N^o 930 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constater, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

ASSEMBLÉES DU 17 MAI 1850.

NEUF HEURES : Robillard frères, md de faïence, conc. UNK HEURES : Barbancq, exportateur, synd. Lereclé, fab. de tissus col. — Dame Colquhoun, bouclière, épicière, maison après union. — Philippe de la Houge de Maguelonne, Journal La Portefeuille, id. TROIS HEURES : Mauvaut, anc. boulangier, synd. — Evers, commissaire-priseur, synd. — Royer, boulangier, synd. — Chumel, colporteur, synd. — Dejardin, md de confiserie, conc. — Quillet et femme, limonadiers, recd. de comptes.

DECES ET INHUMATIONS. Du 14 mai 1850. — M. Vialot, 82 ans, rue St-Florentin, 13. — M. Guillo, 34 ans, rue Monthabor, 8. — Mme David de Froude, 59 ans, rue de la Harpe, 61. — Mme Jaquelin, 45 ans, rue de la Michodière, 49. — M. Leroy, 45 ans, rue de la Harpe, 61. — M. Giraud, 59 ans, rue de la Harpe, 61. — M. Veuve Fabre, 83 ans, boulevard de la Harpe, 28. — Mme Millot, 87 ans, boulevard de la Harpe, 130. — M. Giraud, 87 ans, rue de la Harpe, 61. — M. Perant, 62 ans, rue de Charbonnières, 15. — M. Minoulet, 65 ans, 97. — Mme Guillaume, 65 ans, rue de la Harpe, 61. — M. d'Asson, 67 ans, rue de la Harpe, 61. — M. de la Harpe, 67 ans, rue de la Harpe, 61. — M. de la Harpe,